

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 1 - janvier 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Etat de l'Union au 1^{er} janvier 1958, p. 1.

LÉGISLATIONS NATIONALES : **Bulgarie.** Loi modifiant et complétant la loi sur le droit d'auteur (n° 55, du 10 juillet 1956), p. 5. — **Mexique.** Loi fédérale sur le droit d'auteur (du 29 décembre 1956) (*première partie*), p. 5. — **Suède.** I. Loi concernant la protection de certaines cartes (n° 590, du 14 décembre 1956), p. 12. — II. Loi concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales (n° 32, du 1^{er} mars 1957), p. 12.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Comparaison des délais dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (Thomas Illosvay), p. 12.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 18.

NOUVELLES DIVERSES : **Argentine.** Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 20. — **Inde.** Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 20. — **Italie.** Le nouveau Représentant de l'Italie au Comité permanent de l'Union, p. 20. — **Suisse.** Jubilé d'un ancien Directeur de nos Bureaux, p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Etat au 1^{er} janvier 1958

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une entière refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'*Acte de Berlin* a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1958

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 4 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réerves	Dates d'accession	Réerves
1. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
2. Australie ³⁾ Territoires de Papua, de Nouvelle-Guinée et de Nanru; Ile de Norfolk	III	14-IV-1928	18-I-1935	—	—	—
	—	29-VII-1936	29-VII-1936	—	—	—
3. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	1 ^{er} -VII-1936	—	14-X-1953	—
4. Belgique Congo belge, Ruanda-Urundi	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	20-XII-1948	20-XII-1948	—	14-II-1952	—
5. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} -VI-1933	—	9-VI-1952	—
6. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
7. Canada ⁴⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
8. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	16-IX-1933	—	—	—
9. Espagne Colonies	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	»	8-XII-1934	—	—	—
10. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
11. France ⁵⁾ Territoires d'outre-mer Territoires sous tutelle	I	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁶⁾	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	»	—		22-V-1952	—
12. Grande-Bretagne ⁷⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	15-XII-1957	—
	—	dates diverses ⁸⁾	dates diverses ⁹⁾	—	—	—
13. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ¹⁰⁾	6-I-1957	—
14. Hongrie	VI	14-II-1922	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
15. Inde ⁴⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
16. Indonésie	— ¹²⁾	1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -X-1931	—	—	—
17. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	sur le droit de traduction en langue irlandaise ¹¹⁾	—	—
18. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ¹¹⁾	—	—
19. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
20. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
21. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction ¹¹⁾	—	—
22. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—

¹⁾ Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.²⁾ Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.³⁾ Avant d'être pays contractant, l'Australie a appartenu à l'Union, dès l'origine, comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.⁴⁾ Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.⁵⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer (*la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'Ile de la Réunion et la Guyane française*).⁶⁾ A l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.⁷⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.⁸⁾ Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.⁹⁾ Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.¹⁰⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.¹¹⁾ A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.¹²⁾ L'Indonésie n'a pas encore fait connaître la classe qu'elle avait choisie.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1958 (suite)¹⁾

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 4 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ^{1-*)}	Classes choisies par les pays ^{2-*)}	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserve	Dates d'accession	Réserve
23. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
24. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
25. Maroc	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
26. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
27. Norvège	IV	13-IV-1896	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
28. Nouvelle-Zélande ^{4-*)} Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 »	—	—	—
29. Pakistan ¹³⁾	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
30. Pays-Bas Surinam, Antilles et Nouvelle-Guinée néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 1 ^{er} . IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 »	—	—	—
31. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
32. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
33. Portugal ¹⁴⁾	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
34. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
35. Saint-Siège (Gité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
36. Siam ¹⁵⁾	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
37. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
38. Suisse	III	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	2-I-1956	—
39. Syrie	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
40. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
41. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ^{6-*)}	22-V-1952	—
42. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ^{11-*)}
43. Union Sud-Africaine ^{4-*)} Sud-Ouest Africain ¹⁵⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	—	1 ^{er} -VIII-1951 —	—
44. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{11-*)}	1 ^{er} -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{11-*)}

¹³⁾ Lorsque le *Pakistan* était rattaché à l'*Inde*, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'*Inde*; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.¹⁴⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).¹⁵⁾ Voir à la page 4 ci-après, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.*) Pour les notes^{1), 2), 4), 6)} et¹¹⁾, auxquelles on se réfère dans le présent tableau, voir au bas de la page précédente.⁴⁾ Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Berne révisée a été appliquée antérieurement en vertu de son article 26 (tels qu'anciennes colonies ou autres territoires dont un pays unioniste a assuré les relations extérieures). Nous mentionnerons ces pays dans la liste dès que nous posséderons toutes précisions utiles.

**Champ d'application des divers textes révisés
de la Convention de Berne**

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 44), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

Le Siam, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve lié par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine.

Parmi les 44 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, dont les relations extérieures sont assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 22 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

- | | |
|--------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 12. Japon |
| 2. Australie | 13. Liban |
| 3. Bulgarie | 14. Norvège |
| 4. Canada | 15. Nouvelle-Zélande |
| 5. Danemark | 16. Pakistan |
| 6. Finlande | 17. Pays-Bas |
| 7. Hongrie | 18. Pologne |
| 8. Inde | 19. Roumanie |
| 9. Indonésie | 20. Suède |
| 10. Irlande | 21. Syrie |
| 11. Islande | 22. Tchécoslovaquie |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 22 pays précités avec les 19 pays qui, *après avoir accédé audit Acte*, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 11. Luxembourg |
| 2. Belgique | 12. Maroc |
| 3. Brésil | 13. Monaco |
| 4. Espagne | 14. Portugal |
| 5. France ¹⁾ | 15. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Grande-Bretagne ²⁾ | 16. Suisse |
| 7. Grèce | 17. Tunisie |
| 8. Israël | 18. Union Sud-Africaine |
| 9. Italie | 19. Yougoslavie |
| 10. Liechtenstein | |

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'ont pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, le Siam et la Turquie.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

c) Acte de Bruxelles

21 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 12. Maroc |
| 2. Belgique ³⁾ | 13. Monaco |
| 3. Brésil | 14. Philippines |
| 4. Espagne | 15. Portugal ⁴⁾ |
| 5. France ⁴⁾ | 16. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Grande-Bretagne ²⁾ | 17. Suisse |
| 7. Grèce | 18. Tunisie |
| 8. Israël | 19. Turquie |
| 9. Italie | 20. Union Sud-Africaine |
| 10. Liechtenstein | 21. Yougoslavie |
| 11. Luxembourg | |

23 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles.

Dans les relations unionistes entre les 21 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3).

¹⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer.

²⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³⁾ La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

⁴⁾ La France (dont font partie l'Algérie et les départements d'outre-mer) a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

⁵⁾ Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

Législations nationales

BULGARIE

Loi

modifiant et complétant la loi sur le droit d'auteur¹⁾

(N° 55, du 10 juillet 1956²⁾)

Article premier. — A l'article 15, sous-section « b », on ajoutera la note suivante:

« Note. Les droits d'auteur pour les traductions seront versés seulement lorsque celles-ci n'auront pas été faites dans le cadre d'un contrat de travail.

Les entreprises placées sous l'égide du Ministère de la culture ne verseront pas de droits d'auteur pour l'utilisation et la publication, en quantité quelconque, d'œuvres photographiques, faites par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 2. — L'article 18 est modifié comme suit:

« Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur passera à ses héritiers légitimes:

- a) aux parents, pour la durée de leur vie;
- b) au conjoint survivant, pour la durée de sa vie ou jusqu'à son remariage;

c) à tous les autres, jusqu'à l'âge de la majorité; ou s'ils sont étudiants, jusqu'au terme de leurs études (mais non au delà de 24 ans accomplis); et dans le cas d'incapacité de travail, aussi longtemps que cette incapacité durera.

A la mort d'un héritier, les droits dont il a hérité expireront.

Les dispositions testamentaires de l'auteur relatives à son droit d'auteur sont valables si elles sont conformes aux dispositions de la loi sur les successions. Elles ne peuvent pas avoir d'effet pour une période excédant dix années.

Les dispositions du présent article s'appliqueront même aux œuvres des auteurs qui sont décédés avant l'entrée en vigueur dudit article. »

Le Ministère de la culture est chargé de l'application de la présente loi.

MEXIQUE

Loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 29 décembre 1956³⁾)

(Première partie)

CHAPITRE I^e

Du droit d'auteur

Article premier. — L'auteur d'une œuvre littéraire, didactique, scientifique ou artistique a la faculté exclusive d'en user et de l'exploiter ainsi que d'en autoriser l'usage ou l'exploitation, en tout ou en partie, de disposer de ces droits à un titre quelconque, totalement ou partiellement, et de les transmettre pour cause de mort. L'œuvre pourra être utilisée et exploitée, selon sa nature, par des moyens tels que ceux indiqués ci-après, ou par ceux qui seraient connus dans l'avenir, à savoir:

- a) en la publiant, par le moyen de l'impression ou sous toute autre forme;
- b) en la représentant, la récitant, l'exposant ou l'exécutant publiquement;
- c) en la reproduisant, l'adaptant ou la présentant au moyen du cinématographe, de la télévision, de microfilms, de la photographie, de la gravure de disques phonographiques ainsi que par tout autre moyen approprié;
- d) en l'adaptant et en autorisant des adaptations générales ou spéciales à des instruments qui servent à la reproduire mécaniquement ou électriquement, et en l'exécutant en public au moyen desdits instruments;
- e) en la diffusant au moyen de la photographie, téléphotographie, télévision, radiodiffusion ou tout autre moyen

actuellement connu, ou qui pourrait être inventé dans l'avenir, et servant à la reproduction des signes, des sons ou des images;

- f) en la traduisant, la transposant, l'arrangeant, l'instrumentant, la dramatisant, l'adaptant et, en général, la transformant ou la modifiant de toute autre manière;
- g) en la reproduisant sous une forme quelconque, totalement ou partiellement.

Art. 2. — Les œuvres littéraires, scientifiques, didactiques et artistiques protégées par la présente loi comprennent les livres, brochures et autres écrits, quel que soit leur volume; les conférences, discours, leçons, sermons et autres œuvres de même nature dans leurs versions écrites ou gravées; les œuvres dramatiques ou dramatiko-musicale, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont le jeu est fixé par écrit ou sous une autre forme; les compositions musicales avec ou sans texte, les dessins, les illustrations; les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies, les œuvres photographiques et cinématographiques; les sphères astronomiques ou géographiques; les cartes, plans, croquis, les travaux plastiques relatifs à la géographie, la géologie, la topographie,

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 4.

²⁾ Traduction française approuvée par le Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie. (Réd.)

³⁾ Traduit de l'espagnol. — Voir *Diario Oficial* du 31 décembre 1956.

l'architecture ou à une science quelconque, et enfin toute production littéraire, scientifique, didactique ou artistique propre à être publiée et reproduite.

Art. 3. — Les œuvres mentionnées à l'article précédent seront protégées même si elles sont inédites ou non publiées. Les œuvres d'art seront protégées comme telles, indépendamment de leur destination. Le droit d'auteur ne protège pas l'application industrielle des idées contenues dans les œuvres scientifiques.

Art. 4. — Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, abrégés, dramatisations, les reproductions sonores d'exécutants, chanteurs et déclamateurs; les reproductions photographiques; les productions cinématographiques et toutes autres versions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui impliquent quelque originalité, seront protégés dans ce qu'ils ont d'original, mais ne pourront être publiés que si l'autorisation en est donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Lorsque les versions prévues au paragraphe précédent ont trait à des œuvres tombées dans le domaine public, elles seront protégées en ce qu'elles ont d'original; mais une telle protection n'entraînera pas le droit à l'usage exclusif de l'œuvre originale ni ne donnera le droit d'empêcher que soient faites d'autres versions de celle-ci.

Art. 5. — Sans préjudice du droit d'opposition réservé à l'auteur de la première traduction, sera considérée comme simple reproduction d'une traduction antérieure, et, partant, ne sera pas protégée, la traduction qui présente avec celle-là des différences si peu nombreuses ou si peu importantes qu'il est à présumer, de l'avis du Secrétariat de l'éducation publique, qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle œuvre créatrice.

Art. 6. — A moins qu'ils n'aient été publiés antérieurement, les documents se trouvant dans les archives officielles ne pourront l'être par des particuliers sans la permission des autorités dont dépendent lesdites archives.

Art. 7. — Les œuvres scientifiques, littéraires, didactiques ou artistiques qui sont publiées dans des journaux et revues ne perdront pas, pour autant, la protection légale.

Les articles d'actualité publiés dans des journaux et revues pourront être reproduits par la presse, à moins que la reproduction n'en ait été interdite, lors de leur publication, au moyen d'une réserve spéciale ou générale. Mais, lors de la reproduction, la source en devra être indiquée de manière à éviter toute confusion.

Les informations contenues dans les nouvelles du jour pourront être reproduites librement.

Art. 8. — Sauf convention contraire, les collaborateurs de journaux et revues conservent le droit d'éditer leurs articles sous forme de collection, après que ceux-ci ont été publiés dans le journal ou la revue auxquels ils collaborent.

Art. 9. — Si l'œuvre a plusieurs auteurs, sans qu'il soit possible d'indiquer l'auteur de chaque partie, les droits accordés par la présente loi appartiendront à tous, sauf convention contraire, à parts égales.

Pour exercer l'une quelconque des facultés auxquelles se réfère l'article 1^{er}, le consentement de la majorité est nécessaire; les dissidents ne sont pas tenus de contribuer aux frais qui en résulteraient, sauf dans la mesure des bénéfices qu'ils en auraient retirés.

Ceux qui font usage de l'œuvre ou l'exploitent pourront déduire des bénéfices qui reviennent aux dissidents l'intérêt légal pour la partie des frais revenant à chacun d'eux.

Art. 10. — Lorsqu'une œuvre a été faite par plusieurs auteurs et qu'il est possible de préciser qui est l'auteur de chaque partie déterminée, chacun d'eux jouira des droits d'auteur sur la partie qui est la sienne, mais l'œuvre complète ne pourra être publiée ou reproduite que conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 11. — Si l'un des collaborateurs de l'œuvre ou son cessionnaire meurt sans héritiers, son droit ne tombera pas dans le domaine public, mais il accroîtra celui des autres titulaires.

Art. 12. — Sauf convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre musicale avec paroles appartiendra pour moitié à l'auteur de la partie littéraire et à l'auteur de la partie musicale; chacun d'eux sera libre de publier, reproduire et exploiter la partie qui lui appartient.

Il en sera de même pour les œuvres dramatoco-musicales, chorégraphiques et, en général, pour toute œuvre composée de deux ou plusieurs éléments relevant de branches artistiques différentes.

Art. 13. — Le portrait d'une personne ne peut être publié sans son consentement exprès et, après sa mort, sans celui de son conjoint, de ses descendants, de ses enfants et autres descendants jusqu'au deuxième degré.

La personne qui a donné son consentement dans l'un des cas auxquels se réfère le paragraphe précédent peut le révoquer avant chaque publication, mais elle est tenue de réparer les dommages et préjudices qui en résulteraient.

Le portrait d'une personne peut être publié lorsque la publication est faite à fin éducative, scientifique ou culturelle ou d'intérêt général, ou si elle a trait à un événement d'actualité ou survenu en public, pourvu qu'elle n'ait pas un caractère infamant.

Les photographes professionnels peuvent exposer les photographies de leurs clients comme spécimen de leur travail, lorsque ne s'y oppose aucun des intéressés mentionnés au premier paragraphe du présent article.

Art. 14. — La personne dont le nom ou pseudonyme connu ou enregistré est indiqué comme celui de l'auteur sur une œuvre protégée sera considérée comme auteur, sauf preuve contraire. En conséquence, les actions qu'elle intente pour violations de son droit seront reçues par les tribunaux compétents.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes dont les auteurs ne se sont pas fait connaître, l'action en question appartiendra à l'éditeur desdites œuvres, à moins que l'auteur ou le titulaire des droits n'intervienne au procès.

Dans ces cas, l'éditeur sera censé agir comme titulaire du droit d'auteur, et aura les responsabilités d'un mandataire.

L'usage de l'œuvre anonyme est libre, tant que son auteur ne se fait pas connaître; celui-ci disposera, à cet effet, d'un délai de 30 ans à compter de la première publication de l'œuvre. Ce délai expiré, l'œuvre tombe, en tout cas, dans le domaine public.

Art. 15. — Le droit d'auteur ne protège pas les actes suivants:

- a) l'emploi incident et inévitable d'une œuvre protégée, dans la reproduction ou la représentation contemporaines d'un événement d'actualité, au moyen de la photographie, de films cinématographiques, de la radiodiffusion, de la télévision ou d'autres procédés analogues, pourvu que ce ne soit pas à titre publicitaire, et à condition que, malgré des démarches suffisantes, l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit n'ait pu être obtenue d'avance;
- b) la publication au moyen de la photographie, de la télévision ou sur des films cinématographiques, d'œuvres d'art ou d'architecture visibles de lieux publics;
- c) la publication, la traduction ou la reproduction, par un moyen quelconque, de courts fragments d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, dans des publications faites à des fins didactiques ou scientifiques ou dans des chrestomathies, ou à des fins de critique littéraire ou de recherche scientifique, à condition que soit indiquée, de manière à éviter toute confusion, la source de ces textes, et à condition que ceux-ci soient reproduits sans être altérés;
- d) la copie manuscrite, dactylographiée, photographique, photostatique, peinte, dessinée ou sur microfilms d'une œuvre publiée, pourvu qu'elle le soit à l'usage exclusif de celui qui l'a faite, sans la montrer ou l'exhiber en public et sans en tirer de profit ou de gain commercial d'aucune sorte.

Art. 16. — Le Secrétariat de l'éducation publique ne pourra ni refuser ni suspendre l'enregistrement d'une œuvre littéraire, scientifique, didactique ou artistique, sur l'affirmation que celle-ci est contraire à la morale, au respect de la vie privée ou à l'ordre public, mais s'il la juge contraire aux dispositions du Code pénal ou à celles de la Convention pour la répression du trafic et de la circulation des publications obscènes, il en avisera le Ministère public pour que celui-ci agisse en vertu de ses compétences.

Art. 17. — Le titre d'une œuvre scientifique, didactique, littéraire ou artistique qui se trouve protégée, ou le titre enregistré d'une publication périodique ne pourra être utilisé par un tiers. Ne pourra pas non plus être utilisé un titre de telle nature qui puisse donner lieu à confusion avec une autre œuvre ou avec des titres protégés.

Ces interdictions ne concernent pas l'emploi du titre pour des œuvres ou publications périodiques dont le genre est si différent que se trouve exclue toute possibilité de confusion.

Dans le cas d'œuvres, traditions, légendes ou événements qui ont fini par s'individualiser ou qui sont généralement

connus sous un nom qui leur est caractéristique, on ne pourra invoquer aucune protection pour leur titre quant aux arrangements tirés de ces œuvres. Les titres génériques et les noms propres ne sont pas protégés.

Art. 18. — Les lois, règlements, circulaires et autres dispositions générales pourront être publiés par les personnes privées après l'avoir été officiellement, à moins que l'autorité compétente n'ait donné l'autorisation expresse de le faire avant. En tout cas, les publications devront être conformes au texte officiel et elles ne conféreront pas de droit exclusif d'édition. Aucune autorisation n'est requise pour publier les jugements rendus par les tribunaux judiciaires ou administratifs, sauf disposition légale contraire ou lorsqu'il s'agit de délits qui doivent être nécessairement poursuivis, attentats à la pudeur, viols, incestes ou atteintes à la morale publique; divorce, puissance paternelle et interdiction civile.

Art. 19. — On entendra par publication, aux effets de la présente loi, le fait de porter une œuvre à la connaissance du public par n'importe quel moyen approprié, selon la nature de l'œuvre.

Art. 20. — La durée du droit d'auteur s'étendra à la vie de l'auteur et à 25 ans après la mort de celui-ci; à l'expiration de ce délai, ou si le titulaire du droit meurt sans héritiers, la faculté d'utiliser et d'exploiter l'œuvre tombera dans le domaine public, mais les droits acquis antérieurement par des tiers seront respectés.

Le droit d'auteur sur les œuvres posthumes durera 30 ans à compter de la date de la mort de l'auteur.

Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme dont l'auteur ne se fait pas connaître dans le délai de 30 ans à compter de la première publication tombera dans le domaine public.

La durée du droit d'auteur qui appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre sera déterminée par la mort du dernier survivant de ceux-ci.

Sont protégés pendant 30 ans les droits d'auteur en faveur de la Fédération, des Etats et des municipalités, sur les œuvres faites en service officiel, à l'exception des lois, règlements, circulaires et autres dispositions générales auxquelles se réfère l'article 18.

La même protection est accordée aux œuvres auxquelles se réfère le paragraphe 2 de l'article 29.

Art. 21. — Le titre ou l'en-tête d'un journal, d'une revue, d'actualités cinématographiques, d'un programme de radio ou de télévision et, en général, de toute publication ou émission périodique, soit qu'il protège la publication ou émission dans son ensemble ou qu'il ait trait seulement à une partie de celle-ci, peut être l'objet d'une réserve de droit, laquelle confèrera à celui qui l'aura obtenue le droit exclusif à l'usage du titre ou de l'en-tête, durant tout le temps de la publication ou de l'émission, plus un an.

La publication ou l'émission devront commencer dans le délai d'un an, à compter de la date à partir de laquelle le droit aura été réservé dans le certificat y relatif.

Pour maintenir cette réserve de droit, son titulaire devra prouver chaque année à la Direction du droit d'auteur qu'il fait usage du titre ou de l'en-tête de la publication qui lui est réservé.

Art. 22. — Les éditeurs d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires ou artistiques, de journaux ou de revues et les producteurs de films ou d'instruments de publication analogues, pourront, en se soumettant aux dispositions de la présente loi et de son règlement, obtenir le droit exclusif de faire usage des caractéristiques graphiques qui sont originales et distinctives de l'œuvre ou de la collection d'œuvres.

Art. 23. — Les œuvres protégées par la présente loi et qui sont publiées, devront porter en évidence la mention « *Derechos reservados* » ou son abréviation « D. R. » suivie du symbole (C), du nom complet et de l'adresse du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de la première publication. Les mentions précitées devront être placées de telle manière et en un endroit tel qu'elles soient aisément visibles et montrent clairement que le droit d'auteur est réservé. Cependant, la mention de réserve du droit, sous cette forme ou sous une autre, ne sera pas une condition nécessaire pour la protection de l'œuvre, mais elle expose l'éditeur qui l'omet aux sanctions prévues par la présente loi.

Art. 24. — Sauf convention contraire, l'aliénation d'une œuvre n'entraîne pas, *ipso facto*, la transmission du droit d'auteur. L'aliénation d'un ou de plusieurs exemplaires de l'œuvre ne transmet pas non plus ledit droit.

Sauf convention contraire, ni l'aliénation de l'œuvre, ni la faculté de l'éditer, de la reproduire, de la représenter, de l'exécuter, de l'exhiber, d'en user ou de l'exploiter ne donnent le droit de modifier son titre, sa forme ou son contenu.

Toute personne qui mène à chef la reproduction, la représentation, l'exhibition, l'exécution ou la diffusion d'une œuvre par un moyen quelconque, est tenue de le faire sans porter atteinte à la réputation de l'auteur comme tel et, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'auteur de toute autre version.

Sauf convention contraire, l'aliénation de dessins, gravures, peintures, sculptures et autres œuvres d'art analogues ne donne pas le droit de les reproduire.

Sauf convention contraire, la cession du droit d'auteur sur les œuvres musicales et dramatiques ne comprend pas les droits d'exécution ou de représentation.

Art. 25. — Sauf dans le cas d'exception prévu à l'article suivant, la protection du droit d'auteur est obtenue par la simple création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire de faire de dépôt ou d'enregistrement préalables.

Art. 26. — Lorsque l'auteur d'une œuvre n'est pas ressortissant d'un Etat avec lequel le Mexique a conclu un traité ou une convention en vigueur sur le droit d'auteur, ou lorsque l'œuvre n'a pas été publiée pour la première fois dans un Etat où elle jouit, de ce fait, de la protection selon une convention internationale en vigueur pour le Mexique, et si sept années se sont écoulées depuis la date de sa première publi-

cation, elle devra, pour être protégée, être enregistrée auprès de la Direction du droit d'auteur; à défaut de quoi, toute personne pourra l'éditer dans la langue originale de sa publication, y compris l'espagnol, en se conformant aux dispositions prévues à l'article 31, alinéas I, VI, VIII et IX, et en acquittant les charges économiques que prévoit et réglemente l'article 32.

Quel que soit le moment de son enregistrement, dans les limites de la durée du droit d'auteur, l'œuvre sera protégée aux termes de la présente loi, sans préjudice des éditions déjà autorisées par le Secrétariat de l'éducation publique aux termes de l'alinéa ci-dessus du présent article.

Art. 27. — Les étrangers domiciliés dans la République mexicaine jouiront, pour leurs œuvres, des mêmes droits que les auteurs nationaux.

Art. 28. — Les œuvres des ressortissants d'un Etat avec lequel le Mexique a conclu un traité ou une convention en vigueur sur le droit d'auteur, jouiront de la protection prévue dans lesdits instruments.

Art. 29. — Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les sociétés commerciales ou civiles, les instituts, les académies et les personnes morales en général peuvent seulement être titulaires de droits d'auteur comme ayants cause des auteurs personnes physiques.

Les œuvres publiées pour la première fois, par les Nations Unies, par les institutions qui leur sont affiliées ou par l'Organisation des Etats américains jouiront de la protection accordée par la présente loi.

CHAPITRE II

Du droit et de la licence de traduction

Art. 30. — Le Secrétariat de l'éducation publique accordera à tout ressortissant mexicain ou à tout étranger domicilié dans la République mexicaine, qui en fait la demande, une licence non exclusive pour traduire et publier en espagnol les œuvres écrites en langue étrangère si, à l'expiration d'un délai de sept ans à partir de la première publication de l'œuvre, sa traduction en espagnol n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec l'autorisation de celui-ci.

Art. 31. — Pour obtenir la licence prévue à l'article précédent, celui qui en fait la demande devra satisfaire aux exigences suivantes:

I. Formuler une demande conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement.

II. Prouver que l'œuvre satisfait aux conditions de l'article 30.

III. Prouver qu'il a demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire et de publier la traduction, et qu'après avoir entrepris les démarches appropriées il n'a pu atteindre ledit titulaire ni obtenir son autorisation.

IV. S'il n'a pu atteindre le titulaire du droit de traduction, il doit également prouver qu'il a transmis des copies de la demande à l'éditeur dont le nom figure sur les exemplaires

de l'œuvre ainsi qu'au représentant diplomatique et consulaire de l'Etat dont est ressortissant le titulaire du droit de traduction, lorsque la nationalité de celui-ci est connue. Dans ce cas, la licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à partir de l'envoi de la copie.

V. Confier la traduction de l'œuvre à une personne compétente de l'avis d'une commission spéciale formée d'un représentant du Secrétariat de l'éducation publique, d'un représentant de l'Université nationale du Mexique et d'un représentant de l'organisation professionnelle d'éditeurs la plus représentative. L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront conformes au règlement de la présente loi.

VI. Déclarer le nombre d'exemplaires qui seront publiés ainsi que le prix de vente au public de chaque exemplaire non relié.

VII. Déposer, à l'intention de l'auteur et à la disposition du Secrétariat de l'éducation publique, à l'institut national de crédit désigné pour recevoir les dépôts qui doivent être faits auprès des autorités administratives, une somme représentant le tiers du dixième du prix de vente au public de tous les exemplaires non reliés qui seront publiés, selon la déclaration du paragraphe VI ci-dessus, et fournir caution pour le solde de 67 % qui devra être versé dans un délai de deux ans à partir de la demande.

VIII. Se conformer aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58.

IX. Acquitter les taxes réglementaires afférentes aux formalités et à l'octroi de la licence.

Art. 32. — Si le titulaire du droit n'est pas ressortissant d'un Etat avec lequel le Mexique est lié par un traité ou une convention en vigueur sur le droit d'auteur, ou si l'œuvre n'a pas été publiée pour la première fois dans un Etat où elle jouit, de ce fait, d'une protection selon une convention internationale en vigueur pour le Mexique, et si ladite œuvre n'a pas été enregistrée aux termes de l'article 26, celui qui demande la licence devra se conformer aux dispositions de l'article précédent, exception faite des exigences requises aux paragraphes III et IV dudit article. Le dépôt mentionné au paragraphe VII sera calculé à raison de 5 % du prix de vente au public de tous les exemplaires non reliés qui seront publiés.

Art. 33. — Selon les dispositions des deux articles précédents, le Secrétariat de l'éducation publique peut accorder une licence pour faire et publier, dans la République mexicaine, les traductions des œuvres mentionnées à l'article 30, lorsqu'auront été épuisées les éditions de traduction déjà publiées en espagnol.

Art. 34. — Au sens des seuls articles 30, 31, 32 et 33 de la présente loi, on entendra par publication la reproduction des œuvres sous forme tangible, en même temps que la mise à disposition du public d'exemplaires de l'œuvre, lui permettant de lire celle-ci ou d'en prendre visuellement connaissance.

Art. 35. — Les licences accordées par le Secrétariat de l'éducation publique, conformément aux articles précédents, sont intransmissibles; toute cession de celles-ci sera nulle de plein droit et entraînera leur révocation d'office.

Art. 36. — Le Secrétariat de l'éducation publique refusera une demande de licence s'il apprend que l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre que l'on se propose de traduire ou d'éditer.

CHAPITRE III

Du contrat d'édition ou de reproduction

Art. 37. — Il y a contrat d'édition quand le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique, didactique ou artistique s'engage à la remettre à un éditeur qui, à son tour, s'oblige à la reproduire et à en distribuer et vendre les exemplaires pour son propre compte, ainsi qu'à verser le montant du droit d'auteur convenu.

Art. 38. — Dans ce contrat, le titulaire du droit d'auteur conserve toujours ledit droit, et l'éditeur n'aura pas plus de droits que ceux qui, dans les limites du contrat, lui sont nécessaires pour l'exécution de celui-ci aussi longtemps que ladite exécution l'exige.

Art. 39. — Si le titulaire du droit d'auteur a déjà conclu un contrat d'édition pour la même œuvre, ou si celle-ci a été publiée avec son autorisation ou à sa connaissance, ledit titulaire devra en aviser l'éditeur avant la conclusion du contrat. Faute de quoi, il répondra des dommages et du préjudice dont il serait la cause.

De toute façon, le titulaire du droit d'auteur est tenu de répondre de la légitimité de son droit.

Art. 40. — L'éditeur ne pourra, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, publier l'œuvre avec des abréviations, des additions, des suppressions ou autres modifications quelconques.

Art. 41. — Jusqu'à ce que son œuvre soit sous presse, l'auteur conservera le droit d'y apporter les corrections, rectifications, additions ou améliorations qu'il estimera opportunes.

Cependant, si ces modifications rendent plus onéreuses les obligations de l'éditeur, l'auteur sera tenu de le dédommager des frais qui en résultent.

Art. 42. — Sont interdites les stipulations selon lesquelles les auteurs engagent leur production future, sauf s'ils le font pour une ou des œuvres déterminées.

En ce qui concerne les œuvres musicales avec ou sans paroles, les auteurs pourront engager leur production future à condition que les contrats respectifs soient conclus pour une durée ne dépassant pas deux ans et qu'il reste à l'auteur au moins 50 % du produit net des droits d'exécution qui seront perçus. Sans aucune obligation de sa part, l'auteur recouvrera la totalité du droit d'auteur sur l'œuvre produite, et non publiée par le cessionnaire pendant la durée du contrat.

Art. 43. — Lorsque le nombre des éditions n'aura pas été spécifié dans le contrat, l'éditeur sera censé pouvoir n'en faire qu'une. Lorsque le nombre d'exemplaires de chaque édition n'aura pas été spécifié, l'éditeur aura la faculté d'en faire autant qu'il l'estime convenable, mais il ne pourra faire

un nouveau tirage ou une autre édition sans l'autorisation de l'auteur et il devra, dans chaque cas, communiquer par écrit à celui-ci le nombre total d'exemplaires tirés.

Art. 44. — Sauf convention contraire, l'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans en informer préalablement l'auteur suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse accorder ou refuser son autorisation, corriger, supprimer ou augmenter le texte et, d'une manière générale, apporter à l'œuvre les modifications qu'il estime opportunes.

Art. 45. — Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'éditeur est tenu de faire la publicité usuelle pour la vente de l'œuvre.

Art. 46. — Lorsque le contrat d'édition ne prévoit pas le délai dans lequel l'édition doit être terminée et les exemplaires mis en vente, ce délai sera censé être d'une année et, passé ce délai, si l'éditeur n'a pas achevé l'édition, le titulaire des droits d'auteur pourra résilier le contrat par un simple avis écrit, les sommes qu'il aurait reçues de l'éditeur aux termes du contrat lui demeurant acquises, ou il pourra exiger l'exécution dudit contrat, et, dans les deux cas, il pourra réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Art. 47. — Le délai mentionné à l'article précédent sera réduit de moitié lorsqu'il s'agit de l'édition d'œuvres musicales de genre populaire.

Art. 48. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliqueront dans les cas où l'éditeur, ayant été autorisé à faire plus d'une édition de l'œuvre, en vertu du contrat, et les exemplaires d'une édition étant épuisés, ledit éditeur ne fait pas de nouvelle édition dans le délai d'un an ou de six mois, respectivement.

Art. 49. — Lorsque la qualité de l'édition ou des éditions n'est pas spécifiée dans le contrat, l'éditeur s'y conforme en fournissant une qualité moyenne.

Art. 50. — Si rien n'a été convenu quant au prix de vente des exemplaires, qu'il s'agisse de vente au public ou aux librairies, l'éditeur est libre de fixer le prix, mais sans qu'il y ait en aucun cas, entre la qualité de l'édition et le prix, une disproportion telle que la vente de l'œuvre en soit rendue difficile.

Art. 51. — S'il a été prévu au contrat d'édition un délai au terme duquel ledit contrat prend fin et qu'à l'expiration de ce contrat, l'éditeur conserve des exemplaires non vendus de l'œuvre, le titulaire du droit d'auteur pourra les acheter au prix de revient majoré de 10 %. S'il ne fait pas usage de ce droit dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du contrat, l'éditeur pourra continuer de vendre les exemplaires aux conditions qui étaient prévues dans le contrat venu à expiration.

Art. 52. — Quelle que soit la durée convenue, le contrat d'édition prend fin si l'édition ou les éditions qui en font l'objet sont épuisées, sans préjudice des actions dérivées du

contrat même. Une édition est réputée épuisée, lorsque l'éditeur manque d'exemplaires de celle-ci pour satisfaire la demande du public.

Art. 53. — Le droit d'éditer séparément une ou plusieurs œuvres du même auteur n'implique pas pour l'éditeur celui d'en faire une édition d'ensemble. Le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur ne comporte pas celui d'éditer séparément les œuvres de cet auteur.

Art. 54. — Les éditeurs sont tenus de faire figurer sur les œuvres qu'ils publient, sous une forme et à une place facilement visibles, les indications suivantes:

- 1^o nom ou raison sociale et adresse de la personne physique ou morale qui entreprend l'édition;
- 2^o date de l'édition;
- 3^o numéro d'ordre de l'édition.

Art. 55. — Les imprimeurs sont tenus de faire figurer sur les œuvres qu'ils impriment, sous une forme et à une place facilement visibles:

- 1^o le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur;
- 2^o le nombre d'exemplaires imprimés;
- 3^o la date à laquelle l'impression a été terminée.

Art. 56. — Celui qui publiera une traduction en espagnol devra indiquer, au-dessous du titre qui désigne l'œuvre dans la traduction, le titre de ladite œuvre dans la langue originale.

Art. 57. — Toute personne physique ou morale qui publie une œuvre est tenue de mentionner le nom de l'auteur sur les exemplaires de celle-ci, sauf s'il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, mais, dans ce dernier cas, le pseudonyme doit être mentionné. Lorsqu'il s'agit de traductions, compilations, adaptations ou autres versions, il faut faire figurer, outre le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou son pseudonyme, le nom du traducteur, compilateur, adaptateur ou auteur de la version.

La protection accordée par le présent article cessera lorsque les intéressés auront consenti à ce que leur nom soit supprimé.

Est interdite la substitution du nom dans toute catégorie d'œuvres, même avec le consentement de l'auteur, du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'auteur de la version, selon le cas.

Art. 58. — Ceux qui publieront des œuvres abrégées, adaptées ou modifiées sous toute autre forme, devront mentionner cette circonstance ainsi que leur but et ils devront, en outre, satisfaire aux obligations imposées par les quatre articles précédents.

Art. 59. — Sauf réserve expresse en sens contraire, les sociétés, académies, instituts, collèges de professionnels et associations d'ordre scientifique, didactique, littéraire ou artistique sont présumés autorisés à publier les œuvres qui sont communiquées dans leur sein et qui répondent à leurs buts ou sont conformes à leur organisation interne.

Art. 60. — Celui qui fait une œuvre avec la participation ou la collaboration spéciales et rémunérées d'un ou de plu-

sieurs auteurs jouit du droit d'auteur sur ladite œuvre, mais il devra mentionner le nom de tous les collaborateurs.

Quand la collaboration est gratuite, le droit d'auteur sur l'œuvre appartiendra à tous les collaborateurs à parts égales. Chaque collaborateur conservera son droit d'auteur sur son propre travail, s'il est possible de déterminer la partie qui lui appartient, et il pourra la reproduire séparément en indiquant l'œuvre ou la collection d'où elle est extraite, mais il ne pourra utiliser le titre de l'œuvre.

Art. 61. — La reproduction, en vertu d'un contrat, de n'importe quelle catégorie d'œuvres, par des moyens autres que l'impression, sera régie par les règles du présent chapitre, pour tout ce qui ne s'oppose pas à la nature du moyen de reproduction dont il s'agit.

Art. 62. — Sauf preuve contraire, la possession d'un modèle ou d'une matrice de sculpture entraîne, en faveur de celui qui les détient, la présomption du droit de reproduire l'œuvre.

Art. 63. — Lorsque les stations de radiodiffusion ou de télévision, pour des raisons techniques ou d'horaire et en vue d'une seule émission ultérieure, doivent graver ou fixer, dans leurs studios, l'image ou le son de sélections musicales ou de parties de celles-ci, de travaux, conférences ou études scientifiques, d'œuvres littéraires, dramatiques, chorégraphiques, dramatiko-musicales, de programmes complets et, en général, de toute œuvre propre à être diffusée par ces stations, celles-ci ne le feront qu'à la condition que ce soit sans émission concomitante et seulement en vue d'une émission ultérieure, faite par la station elle-même, dans un délai ne dépassant pas 24 heures. Cette gravure ou fixation de l'image et du son n'obligera au paiement d'aucun supplément correspondant en ce qui concerne l'utilisation des œuvres.

La gravure ou la fixation de l'image ou du son susmentionnés devra être détruite ou neutralisée immédiatement après l'émission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au cas où les auteurs et exécutants auraient conclu une convention à titre onéreux autorisant les émissions ultérieures.

Art. 64. — Sauf convention contraire, les œuvres dramatiques, musicales, dramatiko-musicales, chorégraphiques, les pantomimes et, en général, les œuvres propres à être exécutées, portées sur la scène ou représentées, devront être portées sur la scène ou exécutées dans les 6 mois suivant la date du contrat conclu à cet effet; sinon, le titulaire du droit d'auteur aura la faculté de dénoncer le contrat, moyennant un simple avis écrit, les sommes qu'il aurait reçues aux termes du contrat lui restant acquises.

Art. 65. — Sauf convention contraire, l'autorisation de diffuser une œuvre protégée, au moyen de la télévision, de la radiodiffusion ou de tout autre moyen analogue ne comprend pas celle de la rediffuser ou de l'exploiter publiquement.

Art. 66. — L'autorisation de graver des disques ne comprend pas la faculté de les employer ou de les exploiter publiquement. Les entreprises de gravure de disques devront en faire mention sur les étiquettes adhérant aux disques.

Art. 67. — Lorsque, dans un contrat ayant trait à l'utilisation des droits d'auteur, se trouve fixée une redevance par unité d'exemplaires, les entreprises productrices devront tenir des registres qui permettent de vérifier en tout temps les règlements correspondants.

Art. 68. — Les exécutants, chanteurs, déclamateurs et, en général, tous les interprètes d'œuvres diffusées par la radio, la télévision, le cinématographe, le disque phonographique ou par tout autre moyen propre à la reproduction sonore ou visuelle, auront droit à une rémunération pour l'exploitation de ces interprétations.

A défaut de convention expresse, cette rémunération sera fixée selon les tarifs établis par le Secrétariat de l'éducation publique.

Quand plusieurs personnes prennent part à l'interprétation, la rémunération sera distribuée conformément à leurs conventions, et, à défaut, conformément aux dispositions du règlement de la présente loi.

Sans préjudice du droit d'auteur, toute œuvre présentée au public sur un théâtre ou dans un centre de spectacle peut être diffusée par radio ou par télévision, avec la seule autorisation de l'entrepreneur du spectacle.

Art. 69. — Sur l'exploitation d'œuvres qui sont dans le domaine public, il sera prélevé un montant s'élevant à 2 % de la recette totale, montant qui sera remis à la Société générale mexicaine des auteurs, afin que, sous contrôle du Secrétariat de l'éducation publique, il soit affecté aux fins prévues par le paragraphe V de l'article 84 de la présente loi. L'Exécutif fédéral réglementera l'application dudit article, en tenant compte de la nature des diverses activités qui font l'objet de l'exploitation des œuvres appartenant au domaine public, de la circonstance que celles-ci sont exploitées en corrélation avec des œuvres protégées, et des lieux du pays où s'effectue cette exploitation. L'Exécutif fédéral a la faculté de déterminer les cas d'exemption de paiement, aux fins d'encourager les activités tendant à la diffusion de la culture générale.

(A suivre)

SUÈDE

I

Loi

concernant la protection de certaines cartes

(N° 590, du 14 décembre 1956)¹⁾

Article unique. — Toute carte établie officiellement par l'Institut national géographique, le Service national hydrographique ou la Direction générale de la Navigation maritime du Royaume de Suède sera protégée conformément à la loi concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales, du 30 mai 1919²⁾), nonobstant les dispositions de l'article 9 de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957 et sera aussi applicable à toute carte établie antérieurement, à l'exception des cas suivants:

1^o Si une carte, visée par la présente loi, a été reproduite licitement en vertu de la législation antérieure, les exemplaires déjà confectionnés pourront être librement répandus.

2^o Les clichés ou autres objets utilisables exclusivement pour la reproduction d'une carte de l'espèce susmentionnée, et qui ont été déjà confectionnés licitement en vertu de la législation antérieure, pourront être librement utilisés à cette fin jusqu'au 31 décembre 1957 y compris. Les exemplaires qui auront été confectionnés à cette date en vertu de cette disposition pourront être librement répandus.

II

Loi

concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales

(N° 32, du 1^{er} mars 1957)³⁾

Article unique. — Le droit exclusif qui a été reconnu aux auteurs d'œuvres littéraires et musicales, par la loi concernant la protection desdites œuvres (loi n° 381, du 30 mai 1919)²⁾, est prolongé jusqu'à la fin de l'année 1962, pour autant que, conformément à ladite loi, ce droit devait expirer à la fin de l'une des années 1942 à 1961. Toutefois, la présente disposition n'entraînera pas la prolongation du délai de protection prévu à l'article 32, chiffre 1, de ladite loi.

Toutes les dispositions contenues dans l'article 30 de ladite loi, ou dans une ordonnance édictée en vertu dudit article, pour l'application de ladite loi, s'appliqueront également à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus⁴⁾.

Est abrogée la loi du 6 avril 1951 (n° 170) concernant la prolongation provisoire de la durée de protection relative aux œuvres littéraires et musicales.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

La comparaison des délais dans la Convention universelle sur le droit d'auteur

(Interprétation de l'article IV, alinéa 4)

par

Thomas Illosvay
Docteur en droit

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(*Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT*)
(Suite)¹⁾

GUATEMALA

Le 11 novembre 1957, le Directeur du Service des Organisations internationales au Ministère des Affaires étrangères du Guatemala a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique une lettre, accompagnée d'une note datée du 5 novembre et émanant du Ministère de l'Education nationale dudit pays. Nous reproduisons ci-après la traduction française de ces deux documents:

A) Lettre du Directeur du Service des Organisations internationales auprès du Ministère des Affaires étrangères du Guatemala

Guatemala, le 11 novembre 1957.

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous remettre une photocopie de la note numéro 8452, émanant du Ministère de l'Education nationale, datée du 5 de ce mois, et contenant les observations du Gouvernement du Guatemala quant à la participation du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ainsi que des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à l'élaboration d'un instrument international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

Je vous serais très obligé de bien vouloir transmettre les observations du Gouvernement du Guatemala au Bureau international du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(*Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO*)
(Continued)¹⁾

GUATEMALA

On 11 November 1957 the Director of the Service of International Organizations at the Ministry for Foreign Affairs of Guatemala sent to the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property a letter which was accompanied by a note dated 5 November originating from the Ministry of Education of the said country. An English translation of both these documents is printed below.

A) Letter from the Director of the Service of International Organizations at the Ministry for Foreign Affairs of Guatemala

Guatemala, 11 November 1957.

Sir,

I have pleasure in transmitting to you herewith a photostat of Note number 8452, dated 5 November 1957, of the Ministry of Education containing the observations of the Government of Guatemala on the participation of the International Labour Office, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property in the preparation of an international instrument for the protection of the interests of performers, recorders and broadcasters.

I would ask you to be so good as to transmit the observations of the Government of Guatemala to the International Labour Office and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245.

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245.

En vous remerciant de votre obligeance, je vous prie d'agréer, ...

José Luis MENDOZA
Directeur du Service
des Organisations internationales

B) Note du Ministère de l'Education nationale du Guatemala

Guatemala, le 5 novembre 1957.

Monsieur le Sous-Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux notes n°s 18 317, 18 412 et 18 484, émanant de votre Service, datées respectivement des 3, 4 et 5 septembre 1957, et avec lesquelles vous avez bien voulu adresser à nos bureaux des documents concernant la procédure de collaboration de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNESCO avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, quant à l'élaboration d'un instrument international pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs, et demandant au Gouvernement du Guatemala de faire, sur cette question, les observations qu'il estimerait utiles. Je me permets de vous donner à ce sujet les indications suivantes en vue des mesures que vous jugeriez opportun de prendre:

1. Les artistes de tous les pays, les exécutants, les auteurs, etc., ont besoin d'une protection légale et d'un instrument international généralement appliqué.
2. Dans quelques pays, comme le Mexique, l'artiste est protégé par des lois nationales et par l'activité légale de l'Association des compositeurs. Mais, dans beaucoup d'autres pays, tel n'est pas le cas.
3. La protection des artistes doit s'étendre à leurs œuvres. Il est urgent d'instituer une procédure facile et fonctionnelle, nationale et internationale, qui garantisse la propriété des œuvres; et il serait souhaitable que les gouvernements signent un instrument international qui devrait être ratifié par les parlements, instrument qui pourrait s'étendre également aux questions suivantes:
 - a) assurances sociales et fonds de retraite pour les auteurs et les exécutants;
 - b) assurances sur la vie et caisses de prêts pour ceux-ci.

Ces mesures de sécurité, qui auraient naturellement une portée nationale, pourraient être réalisées au moyen de fonds fournis par les intéressés eux-mêmes, par les éditeurs de musique et par des redevances provenant de la vente d'objets d'art et de la reproduction publique d'œuvres gravées ou imprimées, etc.

4. Le Gouvernement du Guatemala s'intéresserait à des initiatives de ce genre, d'autant plus que nous avons pu constater, dans nos milieux, que les œuvres des auteurs guatémaltèques avaient été plus d'une fois plagiées à l'étranger.

Veuillez agréer, ...

(La signature manque)

URUGUAY

Le 13 novembre 1957, le Ministre de l'Education nationale et de la Prévoyance sociale de l'Uruguay a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Thanking you for your kind attention, I have the honour to be, Sir, ...

Jose Luis MENDOZA
Head of the Department
of International Organizations

B) Note of the Ministry of Education of Guatemala

Guatemala, 5 November 1957.

Mr. Under-Secretary,

I have the honour to refer to the courteous Notes from your esteemed Department, numbers 18 317, 18 412 and 18 484, of 3, 4 and 5 September 1957 respectively, with which you were good enough to transmit to this office the series of documents concerning the procedure for collaboration of the International Labour Organisation and UNESCO with the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property in the preparation of an international instrument for the protection of performers, recorders and broadcasters, inviting the Government of Guatemala to make such observations on the subject as it might deem useful. In this connection, kindly allow me to bring the following points to your notice for appropriate action:

1. The artists of all countries, performers, authors and others need legal protection and an international instrument of general application.
2. In some countries, such as Mexico, the artist is protected by national laws and by the legal activity of the Association of Composers. But in many other countries such is not the case.
3. The protection of artists should extend to their works. A simple, functional procedure, both national and international, for guaranteeing ownership of the works is an urgent necessity; and it would be desirable for governments to sign an international instrument, to be ratified by parliaments, which might be extended to cover the following matters:
 - a) Social insurance and a pension fund for authors and performers;
 - b) Life insurance and a fund for authors and performers.

Such insurance, which would of course be national in scope, could be financed by beneficiaries themselves and publishers of music, and from royalties on sales of works of art and the reproduction in public of engraved or printed works, etc.
4. The Government of Guatemala would be interested in the initiation of action of this kind, as more than one case of plagiarism abroad of the works of national authors has been confirmed in our circles.

I remain, Mr. Under-Secretary, ...

(Signature missing)

URUGUAY

On 13 November 1957 the Minister of Education and Social Security of Uruguay sent to the Director of the United International Bureaux a letter an English translation of which is printed below:

Montevideo, le 13 novembre 1957.

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que l'UNESCO m'a transmis un projet de « Convention internationale pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs » en me faisant savoir que toutes observations y relatives devaient être soumises aux Bureaux dont vous êtes le Directeur.

Le Comité exécutif de la Commission nationale uruguayenne pour l'UNESCO a étudié ledit projet; il n'y a trouvé aucune disposition qui fût contraire aux principes des Nations Unies ou de l'UNESCO, et l'approuve en principe, pour autant qu'il ne met pas obstacle à la diffusion libre et gratuite des idées.

La doctrine de droit international privé que l'Uruguay a généralement soutenue depuis le traité de Montevideo de 1898, consacre le principe généreux selon lequel les étrangers et les ressortissants nationaux se trouvent placés sur un pied d'égalité.

En conséquence, nous estimons qu'il conviendrait que les dispositions en cause fussent formulées de manière à établir clairement que la façon dont les droits sont appliqués ne dépend pas de la nationalité de leurs bénéficiaires, mais est déterminée par le principe de la territorialité, sans qu'il soit fait de distinction entre nationaux et étrangers.

Veuillez agréer, . . .

Clemente RUGGIA

Ministre de l'Education nationale
et de la Prévoyance sociale

Montevideo, 13 November 1957.

Sir,

I have pleasure in writing to let you know that UNESCO has transmitted to me a draft of an "International Convention for the Protection of Performers, Recorders and Broadcasters", at the same time informing me that any observations on this draft should be submitted to the Bureaux of which you are Director.

The Executive Committee of the National Uruguayan Commission for UNESCO has studied the draft in question, and has found therein no provision incompatible with the principles of the United Nations or with those of UNESCO, and in principle approves of it, provided that it will not impede the free and gratuitous diffusion of ideas.

The accepted doctrine of private international law which has been generally upheld by Uruguay since the Treaty of Montevideo of 1898 recognizes the magnanimous principle which places aliens and the nationals of a country on an equal footing.

Accordingly, we urge that the text of the relevant provisions should lay down clearly that the way in which these rights are treated shall not be governed by the nationality of those enjoying them, but shall be determined in accordance with the principle of territoriality, without distinction between nationals and aliens.

I remain, Sir, . . .

Clemente RUGGIA

Minister of Education
and Social Security

Nouvelles diverses

Argentine

*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 13 février 1958)*

Par lettre dn 3 décembre 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par la République Argentine de la Convention universelle sur le droit d'auteur a été déposé le 13 novembre 1957.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour la République Argentine, trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 13 février 1958.

Le 17 décembre 1957, le Gouvernement argentin a fait savoir que l'instrument de ratification devait être considéré comme s'étendant aux Protocoles annexes 1 et 2.

Inde

*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾
(avec effet à partir du 21 janvier 1958)*

Par lettre du 15 novembre 1957, le Directeur Général par interim de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par l'Inde de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1 et 2 a été déposé le 21 octobre 1957. L'Inde a également adhéré au Protocole 3.

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir ci-dessous (Argentine) et *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 148, et 1957, p. 16, 72, 92, 112, 132 et 152.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour l'Inde trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 21 janvier 1958.

Les Protocoles annexes 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b), entreront en vigueur pour l'Inde le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3 est, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b), entré en vigueur pour l'Inde à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification.

Italie

Le nouveau Représentant de l'Italie au Comité permanent de l'Union

Le 14 décembre 1957, le Département politique suisse a été officiellement informé que Son Excellence M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, avait été désigné pour représenter son pays au Comité justifié par la Conférence de Bruxelles en vue d'assister le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en remplacement de M. Antonio Pennetta, Conseiller juridique.

Suisse

Jubilé d'un ancien Directeur de nos Bureaux

Le 2 janvier, M. Bénigne Menthé, ancien Directeur de nos Bureaux, a fêté, dans le Pays de Vaud où il s'est retiré, son 70^e anniversaire.

Nous le prions d'accepter, à cette occasion, nos félicitations et nos vœux bien sincères.